



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Incapables majeurs

Question écrite n° 16502

#### Texte de la question

M Jean-Francois Delahais attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'utilisation qui est faite, dans certaines circonstances, du placement volontaire defini par le decret no 56-907 et l'article L 333 du code de la sante publique et qui aboutit a devier de son objet original cette procedure. En consequence, il lui demande quelles mesures legislatives il compte prendre pour renforcer les droits des personnes dans le cadre de cette procedure.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le placement dit volontaire qui permet a l'entourage d'une personne de la faire hospitaliser dans son interet contre son gre parce qu'elle n'est pas en mesure de donner son consentement a des soins est encore aujourd'hui un mode d'obligation de soins necessaires, lie a la nature des maladies mentales. Des soins sont parfois indispensables pour eviter une aggravation serieuse de la maladie qui conduirait a des hospitalisations d'urgence sur le mode du placement d'office ou a une invalidation de la personne compromettant pour une longue periode voire definitivement son avenir et son insertion dans la societe. Il est vrai que quelques affaires heureusement rares ont montre que les garanties contre les « internements arbitraires » prevues par la loi du 30 juin 1838 devaient etre renforcees. Un projet de reforme du texte susvisé est depose au Parlement afin de mieux garantir le droit des personnes. Ce projet tend : 1o a introduire des garanties optimum avant l'admission - en posant des indications precises a ce mode de placement en exigeant que la demande soit assortie de deux certificats medicaux - en prevoyant que la demande comme les certificats medicaux soient explicites et circonstancies - en precisant la responsabilite des directeurs d'etablissement ; 2o a limiter l'hospitalisation a sa stricte pertinence : en definissant les droits de ces personnes et l'obligation de les informer de ces droits ; en instaurant la transmission aux autorites de controle des conclusions de bilans medicaux reguliers, et en renforçant les controles notamment par la creation dans chaque departement d'une commission chargee d'examiner la situation de ces personnes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delahais Jean-François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16502

**Rubrique :** Decheances et incapacites

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3366